

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits conformément à la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans aux présentes sur demande adressée au secrétaire de Partners Value Split Corp., Suite 300, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3 (numéro de téléphone : 416-363-9491) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 26 juin 2014



PARTNERS VALUE SPLIT CORP.

200 000 000 \$

8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 6

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 6 (les « **actions privilégiées de série 6** ») de Partners Value Split Corp. (la « **Société** »).

Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels de 0,28125 \$ par action privilégiée de série 6. Sur une base annuelle, ces dividendes représenteraient un rendement de 4,50 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 6. La Société versera les dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série 6 vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 4 juillet 2014, le dividende initial (qui couvre la période entre la clôture et le 31 août 2014) devrait s'élever à 0,1788 \$ par action privilégiée de série 6 et devrait être versé vers le 7 septembre 2014 aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 22 août 2014. Les actions privilégiées de série 6 peuvent être remises aux fins du rachat au gré du porteur à tout moment. La Société rachètera la totalité des actions privilégiées de série 6 le 8 octobre 2021 (la « **date de rachat des actions de série 6** ») pour une contrepartie au comptant par action correspondant au moindre de : (i) 25,00 \$, majoré des dividendes accumulés et non versés, ou (ii) la valeur liquidative par unité. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 6 » et « Politique en matière de dividendes ».

La Société détient un portefeuille d'actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de BAM** ») de Brookfield Asset Management Inc. (« **Brookfield Asset Management** ») dans le but de dégager des flux de trésorerie pour financer des dividendes privilégiés cumulatifs fixes pour les porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA (les « **actions privilégiées de catégorie AA** ») de la Société et dans le but de permettre aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values (les « **actions donnant droit aux plus-values** ») de participer à toute plus-value du capital des actions de BAM.

Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de catégorie AA, série 6

	Prix d'offre ⁽¹⁾⁽²⁾	Rémunération des preneurs fermes ⁽³⁾	Produit net revenant à la Société ⁽⁴⁾
Par action privilégiée de série 6	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

Notes :

1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes (au sens donné à ce terme ci-après).

2) La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« option des preneurs fermes »), qui peut être exercée à tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-après), afin de faire l'acquisition d'un maximum total de 1 200 000 actions privilégiées de série 6 additionnelles, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société seront respectivement de 230 000 000 \$, de 6 900 000 \$ et de 223 100 000 \$ (calculés de la même façon que ce qui est présenté à la note 3). Le présent prospectus vise le placement des actions privilégiées de série 6 pouvant être émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes. Un souscripteur qui fait l'acquisition d'actions privilégiées de série 6 faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions privilégiées de série 6 dans le cadre du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit couverte ou non par l'exercice de l'option des preneurs fermes ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

3) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 6 vendue aux institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de série 6 qui sont vendues. La rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau présume qu'aucune action privilégiée de série 6 ne sera vendue à des institutions.

4) Avant déduction des frais du placement payables à la clôture, estimés à 350 000 \$, qui seront réglés par la Société et prélevés sur le produit du placement.

Le tableau qui suit indique le nombre d'actions privilégiées de série 6 pouvant être émises aux preneurs fermes aux termes de l'option des preneurs fermes.

Position des preneurs fermes	Nombre maximal d'actions additionnelles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option des preneurs fermes	Option visant l'acquisition d'un maximum de 1 200 000 actions privilégiées de série 6 additionnelles	À tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture	25,00 \$

Partners Value Fund Inc. (« **Partners Value Fund** ») est propriétaire de la totalité des actions à droit de vote de catégorie A de la Société (les « **actions à droit de vote** ») et de la totalité des actions donnant droit aux plus-values. Avant la clôture du placement, la Société fractionnera les actions donnant droit aux plus-values existantes détenues par Partners Value Fund de telle sorte qu'après le placement, le nombre total d'actions privilégiées de la Société (les « **actions privilégiées** ») soit égal au nombre d'actions donnant droit aux plus-values en circulation. Partners Value Fund est une société ouverte dont la principale mission commerciale est de procurer aux porteurs de ses actions ordinaires un placement à effet de levier dans les actions de BAM. La Société affectera le produit net tiré du placement au financement du rachat de ses 4 994 850 actions privilégiées de catégorie AA, série 4 (les « **actions privilégiées de série 4** ») et au versement d'un dividende spécial sur les actions donnant droit aux plus-values (le « **dividende spécial** »).

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 6 placées aux termes du présent prospectus simplifié. L'inscription est subordonnée au respect par la Société de toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 16 septembre 2014.

La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle a été dispensée de certaines des protections prévues par les instructions générales et les politiques des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables aux organismes de placement collectif traditionnels.

Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série 6 devraient tenir compte. Il n'existe aucun marché par l'entremise duquel les actions privilégiées de série 6 peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis en vertu du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fixation des prix des actions privilégiées de série 6 sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des actions privilégiées de série 6 et la portée de la réglementation régissant les émetteurs. De plus, lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 6, les porteurs se verront émettre des débentures de série 4 (au sens donné à ce terme ci-après). Les débentures de série 4 constitueront, sous les réserves d'usage concernant leur émission, des placements non liquides et leurs porteurs pourraient être incapables de revendre les débentures de série 4 acquises lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 6. Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque ».

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 6 qui sont offertes à des niveaux qui ne se formeraient pas par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes pourraient offrir les actions privilégiées de série 6 à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Corp. Brookfield Financier (« **Brookfield Financier** »), Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Paradigm Capital Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 6, sous réserve de leur placement antérieur et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Brookfield Financier est détenue en propriété exclusive par Brookfield Asset Management. Partners Limited et sa société liée, Partners Value Fund, détiennent en propriété collectivement, directement ou indirectement, environ 56,2 millions d'actions à droit de vote limité de catégorie A et 85 120 actions à droit de vote limité de catégorie B, ce qui correspond à 9,0 % et à 100 %, respectivement, de chacune des catégories d'actions de Brookfield Asset Management. Partners Value Fund détient en propriété toutes les actions à droit de vote de la Société et, par conséquent, elle peut être considérée comme un « émetteur relié » de Brookfield Financier. Les modalités du placement ont été négociées de pleine concurrence entre la Société et les preneurs fermes. Brookfield Financier ne tirera pas d'autres avantages du placement que ceux qui sont décrits aux présentes.

Les souscriptions des actions privilégiées de série 6 offertes par les présentes seront reçues, sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 4 juillet 2014, mais au plus tard le 31 juillet 2014 (la « **date de clôture** »). Les inscriptions et les transferts des actions privilégiées de série 6 seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 6 ne recevront pas de certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'INFORMATION FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS	1
SOMMAIRE DU PLACEMENT	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	8
LA SOCIÉTÉ	9
ACTIONS DE BAM	9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	9
VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ	10
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	11
PARTNERS VALUE FUND INC.	14
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	14
MODALITÉS DU PLACEMENT	15
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE	20
CHANGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ACTIONS DE BAM	21
CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE	22
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	24
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	24
EMPLOI DU PRODUIT	28
MODE DE PLACEMENT	28
NOTES	30
STRUCTURE DU CAPITAL	31
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	31
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	32
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	32
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE	32
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	32
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	33
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	34
ANNEXE A	A-1

AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'INFORMATION FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS

À moins d'indication contraire, toutes les mentions de « **dollar** » ou de « **\$** » dans le présent prospectus simplifié renvoient aux dollars canadiens. Toutes les mentions de « **\$ US** » renvoient aux dollars américains.

Information prospective

Le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective concernant l'entreprise et les activités de la Société. Les termes « permettre », « croire », « principalement », « essentiellement », « probablement », « souvent », « généralement » et autres expressions semblables, ou leur forme négative, leur mode conditionnel ou futur, constituent des prévisions ou signalent des tendances ou des événements futurs ou des perspectives qui ne concernent pas des sujets de nature historique, ou indiquent de l'information prospective. Bien que la Société estime que les réalisations ou les résultats futurs prévus exprimés ou sous-entendus par l'information et les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses et attentes raisonnables, le lecteur ne devrait pas se fier indûment à l'information et aux énoncés prospectifs puisqu'ils comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations mentionnés ou sous-entendus dans cette information et ces énoncés prospectifs. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux envisagés ou sous-entendus dans l'information prospective comprennent les suivants : le comportement des marchés financiers, notamment les fluctuations de valeur des actions de BAM et des taux d'intérêt et de change, l'obtention d'un financement par emprunt ou par actions, l'incidence de l'adoption des Normes internationales d'information financière telles que publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « **IFRS** ») sur la situation financière présentée par la Société, ainsi que d'autres risques et facteurs énumérés de temps à autre dans les documents déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, y compris dans la notice annuelle de la Société sous la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » et dans son rapport de gestion. La liste qui précède des facteurs importants qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les investisseurs et les tiers, lorsqu'ils se fient à notre information prospective afin de fonder leur décision à l'égard de la Société, devraient examiner attentivement les facteurs qui figurent ci-dessus et les autres incertitudes et événements éventuels. Sauf si la loi l'y oblige, la Société ne s'engage pas à mettre à jour ni à réviser publiquement l'information ou les énoncés prospectifs, qu'ils soient donnés par écrit ou verbalement, ou en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu conjointement avec l'information plus détaillée et les données et états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Certains termes employés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent prospectus simplifié.

Le placement

Placement : Le placement vise 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 6 (les « **actions privilégiées de série 6** »).

Montant : 200 000 000 \$

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée de série 6

Option des preneurs fermes : La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option des preneurs fermes** »), qui peut être exercée à tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture, afin de faire l'acquisition d'un maximum total de 1 200 000 actions privilégiées de série 6 additionnelles, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société seront respectivement de 230 000 000 \$ et de 223 100 000 \$. Le présent prospectus vise le placement des actions privilégiées de série 6 pouvant être émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes.

Note : DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué aux actions privilégiées de série 6 la note provisoire de « Pfd-2 (faible) ».

Dividendes : Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels de 0,28125 \$ par action privilégiée de série 6. Sur une base annuelle, ces dividendes représenteraient un rendement de 4,50 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 6. La Société devrait verser ces dividendes trimestriels vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 4 juillet 2014, le dividende initial (qui couvre la période entre la clôture et le 31 août 2014) devrait s'élever à 0,1788 \$ par action privilégiée de série 6 et devrait être versé au plus tard le 7 septembre 2014 aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 22 août 2014.

Les dividendes sur les actions privilégiées de série 6 seront financés au moyen des dividendes reçus sur les actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de BAM** ») de Brookfield Asset Management Inc. Selon les dividendes courants versés sur les actions de BAM, il est prévu que la Société disposera d'une couverture excédant initialement 1,43 fois les dividendes devant être versés sur toutes les actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de rang inférieur) (initialement supérieure à 1,35 fois en supposant l'exercice intégral de l'option des preneurs fermes). Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 6 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 6. Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la Société sur les actions de BAM sont insuffisants pour entièrement financer les dividendes sur les actions privilégiées, la Société vendra des actions de BAM ou vendra des options d'achat couvertes sur ses actions de BAM dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds.

Se reporter aux rubriques « La Société — Politique en matière de dividendes » et « Modalités du placement — Dividendes ».

Rachat au gré du porteur :

Les actions privilégiées de série 6 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment. Les paiements au titre du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 6 seront effectués le 15^e jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable immédiatement précédent (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »), pourvu que les actions privilégiées de série 6 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui n'est pas un jour férié ou un congé civique à Toronto (Ontario).

Le porteur qui fait racheter à son gré des actions privilégiées de série 6 recevra, pour chaque action privilégiée de série 6 ainsi rachetée à son gré, à titre de paiement pour de telles actions, le nombre de débetures (les « **débetures de série 4** ») établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-après) par 25,00 \$, à savoir le capital de la débenture de série 4. Aucune fraction de débenture de série 4 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un paiement au comptant correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débetures de série 4 qui auraient autrement été émises. Pour établir le montant d'un tel paiement au comptant, toutes les actions privilégiées de série 6 déposées par un porteur aux fins de leur rachat au gré du porteur seront regroupées. Les débetures de série 4 seront émises, au gré de la Société pour ce qui est de chaque rachat au gré du porteur, soit par la Société, soit, si Partners Value Fund y consent, par Partners Value Fund. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Rachat au gré du porteur ».

Le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées** » correspondra à la moindre des valeurs suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité ou (ii) 25,00 \$.

Débetures :

Les débetures de série 4 seront émises par la Société, ou, si Partners Value Fund y consent, par Partners Value Fund. Les débetures de série 4 auront un capital de 25,00 \$ la débenture et viendront à échéance à la date de rachat des actions de la série 6 (au sens donné à ce terme ci-après).

Les porteurs de débetures de série 4 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêt fixes trimestriels au taux de 4,60 % par année, à la condition que la Société puisse, à son gré, et pourvu qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités du placement — Débetures de série 4 — Cas de défaut ») ne se soit produit et ne persiste, choisir de reporter le paiement de l'intérêt exigible à toute date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que, si un tel choix est effectué, aucun intérêt, aucun dividende ni aucune autre distribution ne soient versés à l'égard des catégories subordonnées de titres de la Société. L'intérêt sera versé par l'émetteur vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Les débetures de série 4 peuvent être rachetées par la Société à tout moment moyennant le paiement du capital impayé et des intérêts cumulés et impayés sur celui-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Débetures de série 4 ».

Valeur liquidative par unité :

La valeur liquidative par unité est définie comme étant la valeur des actions de BAM détenues par la Société, majorée (ou minorée) de l'excédent (du déficit) de la valeur des autres éléments d'actif de la Société sur le passif de la Société (y compris les obligations extraordinaires) au 30^e jour du mois pertinent (ou, dans le cas du mois de février, le dernier jour du mois) (la « **date d'évaluation** ») et la valeur de rachat des actions à droit de vote de la Société, le tout tel que le détermine le conseil d'administration de la Société, divisé par le nombre d'unités totales en circulation. Une « unité » est composée de une action donnant droit aux plus-values et de une action privilégiée (de toute catégorie ou série). Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des éléments de passif aux fins de déterminer la valeur liquidative par unité. Les actions de BAM seront évaluées en fonction du montant net reçu par la Société sur la vente des actions de BAM ou autrement en référence au cours de clôture des actions de BAM à la date d'évaluation applicable. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par unité ».

Rachat au gré de la Société :

Les actions privilégiées de série 6 peuvent être rachetées par la Société à tout moment à compter du 8 octobre 2019 et avant le 8 octobre 2021 (la « **date de rachat des actions de la série 6** ») à un prix (le « **prix de rachat des actions privilégiées de série 6** ») qui, avant le 8 octobre 2020, s'établira à 25,50 \$ l'action, majoré des dividendes cumulés et impayés, et qui sera réduit de 0,25 \$ le 8 octobre 2020. Toutes les actions privilégiées de série 6 en circulation à la date de rachat des actions de la série 6 seront rachetées pour un montant au comptant correspondant au moindre des deux montants suivants : 25,00 \$, majoré des dividendes cumulés et impayés, et la valeur liquidative par unité. Sans égard à la première phrase du présent paragraphe, la Société peut racheter les actions privilégiées de série 6 avant le 8 octobre 2019 au prix de 26,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes cumulés et impayés, si, et elle ne procédera pas au rachat des actions privilégiées de série 6 avant la date de rachat, à moins : (i) les actions donnant droit aux plus-values soient rachetées au gré de leurs porteurs, ou (ii) une offre publique d'achat visant les actions à droit de vote limité de catégorie A de BAM est présentée et les conseils d'administration de la Société détermine que cette offre est dans l'intérêt véritable des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values.

Achat aux fins d'annulation :

Si les actions donnant droit aux plus-values sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, la Société procédera, au besoin et sous réserve des lois applicables, au rachat ou à l'achat en vue de leur annulation, des actions privilégiées sur le marché libre, y compris des actions privilégiées de série 6, afin de s'assurer que le nombre d'actions privilégiées en circulation n'excède pas le nombre d'actions donnant droit aux plus-values en circulation. Les actions donnant droit aux plus-values peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment en échange d'un prix de rachat au gré du porteur par action correspondant à l'excédent, le cas échéant, de 95 % de la valeur liquidative, calculée au jour ouvrable qui suit la réception de l'avis de rachat au gré du porteur, sur le prix de rachat global de toutes les actions privilégiées d'une catégorie ou d'une série alors en circulation, divisé par le nombre d'actions donnant droit aux plus-values alors en circulation, moins 1,00 \$.

Priorité de rang :

Les actions privilégiées de série 6 sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values, aux actions privilégiées de catégorie AAA et aux actions privilégiées de rang inférieur, et elles seront de même rang que toutes les autres actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de catégorie AAA et des actions privilégiées de rang inférieur) pour ce qui est du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un rachat au gré du porteur

ou d'un remboursement du capital et des distributions lors de la dissolution ou liquidation de la Société.

Se reporter à la rubrique « Modalités du placement » pour des renseignements détaillés sur les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de série 6.

Emploi du produit :

La Société affectera le produit net tiré du placement des actions privilégiées de série 6 au financement du rachat des actions privilégiées de série 4 et au versement du dividende spécial sur les actions donnant droit aux plus-values.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Imposition de la Société :

La Société est présentement admissible et elle entend demeurer admissible en tant que société de placement à capital variable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). En raison du fait que la Société est admissible en tant que société de placement à capital variable et qu'elle déduit des dépenses dans le calcul de son revenu imposable, elle ne devrait pas être redevable d'une charge d'impôts nette importante.

Imposition des actionnaires résidant au Canada :

Dividendes

Les dividendes ordinaires reçus par les particuliers sur les actions privilégiées de série 6 seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus sur les actions d'une société canadienne imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés, autres que des institutions financières déterminées, sur les actions privilégiées de série 6 seront en règle générale déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des institutions financières déterminées sur les actions privilégiées de série 6 seront déductibles dans le calcul du revenu imposable pourvu que certaines conditions applicables aux actions privilégiées à terme soient respectées, notamment la restriction de 10 % quant au droit de propriété.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées de série 6 seront assujettis à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %.

Les dividendes ordinaires reçus par certaines sociétés, autres que des sociétés privées, sur les actions privilégiées de série 6 seront assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.I de la Loi de l'impôt.

Dispositions

La disposition d'une action privilégiée de série 6 détenue à titre d'immobilisations, que ce soit dans le cadre d'une opération de rachat, de rachat au gré du porteur ou de toute autre opération, pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital pour son porteur.

Intérêt sur les débentures

L'intérêt couru, ou reçu ou devant être reçu avant la fin d'une année d'imposition sera inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de débentures de série 4 qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire. L'intérêt sur les débentures de série 4 reçu ou devant être reçu au cours d'une année d'imposition par un contribuable qui est un particulier ou une fiducie, dont ni une société ni une société de personnes n'est bénéficiaire, sera inclus dans le calcul du revenu pour cette année.

Pour un exposé détaillé des incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Considérations relatives au placement et facteurs de risque

Un placement dans des actions privilégiées de série 6 est subordonné à certains facteurs de risque que les acquéreurs éventuels devraient étudier avant d'acheter ces actions. Un placement dans des actions privilégiées de série 6 ne constitue pas un placement dans des actions de BAM. La valeur des actions privilégiées de série 6 dépendra de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement financier de Brookfield Asset Management, les taux d'intérêt, le risque de change et d'autres facteurs reliés aux marchés financiers. La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle n'exerce pas généralement ses activités conformément à certaines dispositions des politiques, des instructions générales et des règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels et elle a été dispensée de leur application. Il n'existe actuellement aucun marché pour les actions privilégiées de série 6. Si la Société décide de prêter des actions de BAM, elle sera exposée au risque de perte et, si la Société doit vendre des options d'achat couvertes, rien ne garantit qu'un marché liquide se formera pour permettre à la Société de le faire selon des modalités souhaitées. Dans l'éventualité où elles étaient émises dans le cadre d'un rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 6, les débentures de série 4 constitueraient un placement non liquide. Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque ».

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Torys LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l., les actions privilégiées de série 6, si elles sont émises à la date du présent prospectus simplifié, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études et les débentures de série 4, si elles sont émises à la date du présent prospectus simplifié, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des CELI, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices, sauf les régimes de participation différée aux bénéfices dont la Société ou Partners Value Fund, selon le cas, ou une société avec laquelle la Société ou Partners Value Fund, selon le cas, a un lien de dépendance, est l'employeur.

Chacune des actions privilégiées de série 6 et des débentures de série 4 ne constitueront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, selon le cas, à cette date, à la condition que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société ou Partners Value Fund, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société ou Partners Value Fund, selon le cas.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 6 et leur transfert seront effectués uniquement au moyen de participations non attestées émises par le système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les actions privilégiées de série 6 doivent être acquises, transférées et remises en vue du rachat au gré du porteur ou du rachat par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 6 n'auront pas le droit de recevoir un certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables d'actions privilégiées de série 6 de donner ces actions privilégiées de série 6 en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions privilégiées de série 6 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Outre les documents intégrés par renvoi à la rubrique « Partners Value Fund Inc. », les documents suivants, qui ont été déposés auprès d'une commission des valeurs ou d'une autorité analogue de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle de la Société pour la période close le 31 décembre 2013 datée du 31 mars 2014;
- b) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds pour la période close le 31 décembre 2013, figurant dans le rapport annuel de 2013 aux actionnaires de la Société daté du 27 mars 2014;
- c) les états financiers comparatifs audités de la Société et les notes y afférentes pour la période close le 31 décembre 2013 ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant, figurant dans le rapport annuel de 2013 aux actionnaires de la Société;
- d) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 16 juin 2014 déposé sur SEDAR dans le cadre du présent placement (les « **documents de commercialisation** »).

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes, ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est ou est également réputé être intégré par renvoi aux présentes, modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration qui modifie ou remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure un autre renseignement fourni dans le document qui est modifié ou remplacé. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

Les documents du type dont il est question à l'article 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui sont déposés par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada à la date du présent prospectus simplifié ou par la suite et avant la conclusion du placement (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

De l'information a été intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié et provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada. Il est possible d'obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi en adressant une demande au secrétaire de la Société, au Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3, ou en composant le 416-363-9491.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus simplifié dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié. Les « modèles » de « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101*) qui ont été déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada dans le cadre du placement après la date des présentes, mais avant la fin du placement (y compris toute modification apportée à ceux-ci et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en personne morale en vertu des lois de la province d'Ontario le 12 juillet 2001. Le siège social et bureau principal de la Société se trouve au Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3, téléphone : 416-363-9491.

L'objectif de placement de la Société consiste à détenir un portefeuille d'actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de BAM** ») de Brookfield Asset Management Inc. (« **Brookfield Asset Management** ») dans le but de dégager des dividendes préférentiels cumulatifs fixes pour les porteurs d'actions privilégiées et de permettre aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values de la Société de participer à toute plus-value du capital des actions de BAM. La politique de la Société consiste à détenir les actions de BAM et à ne pas les vendre, sauf comme il est décrit aux présentes. Le portefeuille de la Société s'établit actuellement à 53 160 644 actions de BAM.

Partners Value Fund est propriétaire de la totalité des actions à droit de vote, des actions donnant droit aux plus-values et des actions privilégiées de rang inférieur, série 1 de la Société. Avant la clôture du placement, la Société fractionnera les actions donnant droit aux plus-values existantes détenues par Partners Value Fund de manière à ce qu'après le placement, un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions donnant droit aux plus-values soient en circulation. Partners Value Fund est une société ouverte dont la principale mission commerciale est de procurer aux porteurs de ses actions ordinaires un placement à effet de levier dans les actions de BAM.

En tant qu'organisme de placement collectif, la Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »), conçues en partie pour garantir que les placements de l'organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne gestion de l'organisme de placement collectif. La Société est gérée conformément à ces restrictions et pratiques. Toutefois, la Société a été dispensée de certaines des protections prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, dont certaines dispositions du Règlement 81-102, applicables aux organismes de placement collectif traditionnels.

ACTIONS DE BAM

Toutes les actions de BAM appartenant actuellement à la Société sont détenues par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (le « **dépositaire** ») conformément aux dispositions de la convention de services de dépôt décrite à la rubrique « Auditeurs, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ».

Les actions de BAM peuvent être vendues pour financer le rachat au gré du porteur ou le rachat d'actions privilégiées ou d'actions donnant droit aux plus-values, par suite de la réception d'un dividende-actions ou pour respecter les obligations de la Société pour ce qui est du passif, notamment des dettes extraordinaires. En outre, la Société peut également vendre des actions de BAM, au besoin, pour financer une partie des dividendes sur les actions privilégiées.

Pour dégager des revenus supplémentaires, la Société peut prêter les actions de BAM dont elle est propriétaire à des emprunteurs acceptables pour la Société, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre la Société et un tel emprunteur (une « **convention de prêt de titres** »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : (i) l'emprunteur versera à la Société des honoraires de prêt de titres négociés et effectuera des paiements de rémunération à la Société correspondant aux distributions que l'emprunteur reçoit à l'égard des titres prêtés; (ii) les prêts de titres doivent réunir les qualités requises d'un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et (iii) la Société recevra la garantie additionnelle prévue. Ces activités de prêt de titres seront exercées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou en vertu de toute dispense de celles-ci.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Les dividendes sur les actions privilégiées sont financés principalement au moyen des dividendes reçus sur les actions de BAM. Compte tenu des dividendes actuels versés sur les actions de BAM, il est prévu que la Société disposera d'une couverture excédant initialement 1,43 fois les dividendes devant être versés sur toutes les actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de rang inférieur) (initialement supérieure à 1,35 fois en supposant l'exercice intégral de l'option des preneurs fermes), y compris les actions privilégiées de série 6. Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 6 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 6.

Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la Société sur les actions de BAM sont insuffisants pour entièrement financer les dividendes sur les actions privilégiées, la Société vendra des actions de BAM ou vendra des options d'achat couvertes sur ses actions de BAM dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds. Toute quote-part des dividendes sur les actions privilégiées qui est tirée du produit de la vente des actions de BAM consistera en des dividendes ordinaires ou en une combinaison d'un dividende sur gains en capital et de dividendes ordinaires. Toute prime reçue à l'égard d'une option au cours d'une année (sauf à l'égard des options en circulation à la fin de l'année) serait distribuée au titre d'un dividende sur gains en capital au cours de l'année sur les actions privilégiées.

Si les dividendes reçus par la Société sur les actions de BAM, déduction faite des frais d'administration et d'exploitation de la Société, excèdent le montant des dividendes sur les actions privilégiées, la politique du conseil d'administration de la Société consiste à payer l'excédent en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values. Les dividendes reçus par la Société, déduction faite des frais et des dividendes sur toutes les actions privilégiées, qui ne sont pas versés seront investis dans des titres à revenu fixe choisis par Brookfield Investment Management (Canada) Inc., à titre de gestionnaire de placement. La politique actuelle du conseil d'administration de la Société consiste à verser ces montants en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values pourvu que la valeur liquidative par unité excède 36,00 \$. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par unité ».

En outre, si la Société réalisait des gains en capital et devait payer de l'impôt sur ceux-ci, elle pourrait déclarer un dividende sur les gains en capital à l'égard des actions donnant droit aux plus-values. Ce dividende réduira l'impôt payable par la Société et, ainsi, devrait profiter à la Société et à ses actionnaires.

VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ

La « **valeur liquidative par unité** » à une date quelconque est définie comme étant la valeur des actions de BAM détenues par la Société, majorée (ou minorée) de l'excédent (du déficit) de la valeur des autres éléments d'actif de la Société sur le passif de la Société (y compris les obligations extraordinaires) à la date pertinente et la valeur de rachat des actions à droit de vote de la Société, le tout tel que le détermine le conseil d'administration de la Société, divisé par le nombre d'unités totales en circulation. Une « **unité** » est composée de une action donnant droit aux plus-values et de une action privilégiée. Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des éléments de passif aux fins de déterminer la valeur liquidative par unité.

La valeur des actions de BAM sera établie de l'une des façons suivantes :

- a) le montant net reçu par la Société pour chaque action de BAM lors de la disposition de toute action de BAM vendue pour financer un rachat au gré du porteur ou un rachat au gré de la Société;
- b) dans la mesure où les actions de BAM ne sont pas vendues pour financer un rachat au gré du porteur ou un rachat au gré de la Société à la date applicable, la Société évaluera les actions de BAM en fonction du cours de clôture des actions de BAM à la TSX le jour de bourse précédant immédiatement la date pertinente; ou, si aucune opération sur les actions de BAM n'a été effectuée ce jour-là à la TSX, le cours de clôture des actions de BAM sur toute autre bourse ou marché boursier que Brookfield Asset Management (l'« **administrateur** ») peut choisir ce jour-là; ou, si aucun cours de clôture n'est affiché par une bourse ou un marché boursier pour les actions de BAM, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de ces actions à la clôture de la séance à la TSX ce jour-là.

La valeur des actions de BAM établie de la façon énoncée ci-dessus peut différer de la valeur des actions de BAM établie en vertu des IFRS.

Si, à la date applicable pour la fixation de la valeur liquidative par unité, la Société a droit à un remboursement d'impôt remboursable, mais que ce remboursement n'est pas immédiatement disponible, la Société peut reporter le paiement au comptant d'une partie du prix de rachat jusqu'à ce que le remboursement soit reçu par la Société, ou elle peut prendre des mesures pour monétiser ou convertir autrement le remboursement au comptant. Dans une telle éventualité, les impôts remboursables qui ne sont pas alors disponibles à la Société seront traités en tant qu'élément d'actif dont la valeur correspond à sa valeur réalisable, selon ce qui est établi par le conseil d'administration.

Sauf indication contraire, la valeur liquidative par unité sera calculée une fois par mois le dernier jour ouvrable du mois. Cette information sera fournie par l'administrateur aux porteurs d'actions privilégiées de série 6 sur demande, en composant le 416-363-9491, ou en ligne à l'adresse www.partnersvaluesplit.com.

BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.

Généralités

Brookfield Asset Management est un gestionnaire d'actifs alternatif d'envergure mondiale qui dispose de plus de 175 milliards de dollars américains d'actifs gérés. Depuis plus de 100 ans, Brookfield est propriétaire et exploitant d'actifs pour le compte d'actionnaires et de clients dont les activités sont principalement axées sur les immeubles, l'énergie renouvelable, les infrastructures et le capital-investissement. Brookfield offre une gamme de produits et de services d'investissement dans des sociétés ouvertes et fermées, lesquels mettent à profit son expertise et son expérience. Les actions de BAM sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange sous le symbole « BAM » et à la cote de la TSX sous le symbole « BAM.A », et à la cote du NYSE Euronext sous symbole « BAMA ».

Les renseignements figurant aux présentes relatifs à Brookfield Asset Management sont fondés sur des documents dont la liste est fournie ci-après, dont chacun a été déposé par Brookfield Asset Management auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada :

- a) la notice annuelle de Brookfield Asset Management datée du 31 mars 2014;
- b) les états financiers consolidés audités de Brookfield Asset Management pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, ainsi que le rapport de gestion y afférent (figurant dans le rapport annuel de 2013 de Brookfield Asset Management);
- c) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Brookfield Asset Management datés du 21 mars 2014;
- d) les états financiers consolidés comparatifs non audités de Brookfield Asset Management figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de trois mois close le 31 mars 2014;
- e) le rapport de gestion de Brookfield Asset Management figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de trois mois close le 31 mars 2014.

Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les rapports et les autres documents susmentionnés peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés, ou par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières, à l'adresse www.sedar.com. Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces rapports et ces documents, et le résumé qui suit renvoie à ces rapports et à d'autres documents et à toutes les données financières et notes qui y figurent.

La Société et les preneurs fermes n'ont pas obtenu d'autres renseignements concernant Brookfield Asset Management sauf les renseignements qui figurent dans les rapports et autres documents déposés auprès du public. En outre, la Société et les preneurs fermes n'ont pas eu l'occasion de vérifier la véracité ou le caractère exhaustif de l'information figurant dans ces rapports et autres documents ni de déterminer si Brookfield Asset Management avait omis de déclarer certains faits, renseignements ou événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle l'information figurant dans ces rapports et autres documents a été fournie par Brookfield Asset Management ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude des renseignements figurant dans ces déclarations et autres documents et dont un résumé est fourni aux présentes. Les actions privilégiées de série 6 de la Société tirent leur valeur du placement sous-jacent de la Société dans les actions de BAM et les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en placement pour des conseils sur la qualité d'un placement dans des titres dont la valeur se fonde sur un placement sous-jacent dans les actions de BAM.

Brookfield Asset Management n'a pas participé à l'élaboration du présent prospectus simplifié et n'assume aucune responsabilité pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements qui y figurent. Ni Brookfield Asset Management, ni les membres de sa direction, ses administrateurs, ses auditeurs et les autres experts dont les rapports, les avis ou les déclarations ont été utilisés dans le cadre du présent prospectus simplifié ou des documents dont il est question aux présentes n'ont de responsabilité légale envers les acquéreurs d'actions privilégiées de série 6 pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié.

Principales données financières

Les tableaux ci-après présentent un résumé historique des principales informations financières se rapportant à Brookfield Asset Management qui ont été extraites ou tirées des rapports de Brookfield Asset Management déposés auprès d'organismes publics ou de ses autres documents.

Comptes consolidés de résultat aux 31 mars 2014 et 2013 et pour les trimestres clos à ces dates

	Trimestres clos les 31 mars	
	2014	2013
	(en millions de dollars américains)	
Total des produits et autres profits	4 373 \$	4 951 \$
Charges directes	(2 990)	(3 420)
Résultat comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	274	266
Charges		
Intérêts	(626)	(655)
Charges du siège social	(33)	(44)
Variations de la juste valeur	715	61
Amortissements	(376)	(365)
Impôt sur le résultat	(494)	(97)
Bénéfice net	<u>843</u>	<u>697</u>
Bénéfice net attribuable aux :		
Actionnaires	541	360
Participations ne donnant pas le contrôle	302	337
Bénéfice net	<u>843</u>	<u>697</u>
Bénéfice net par action :		
Dilué	0,80	0,51
De base	<u>0,82</u>	<u>0,52</u>

États consolidés du résultat global aux 31 mars 2014 et 2013 et pour les trimestres clos à ces dates

	Trimestres clos les 31 mars	
	2014	2013
	(en millions de dollars américains)	
Bénéfice net	843 \$	697 \$
Autres éléments du résultat global		
Éléments susceptibles d'être reclassés en résultat net		
Contrats financiers et contrats de vente d'énergie	(103)	100
Titres disponibles à la vente	26	(11)
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	(49)	(7)
Écart de change	123	(225)
Impôt sur le résultat	50	(24)
	<u>47</u>	<u>(167)</u>
Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat net		
Réévaluation des immobilisations corporelles	7	(1)
Réévaluation des obligations à l'égard des régimes de retraite	(3)	(4)
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	1	-
Impôt sur le résultat	1	11
	<u>6</u>	<u>6</u>
Autres éléments du résultat global	53	(161)
Résultat global	<u>896</u>	<u>536</u>
Attribuable aux :		
Actionnaires		
Bénéfice net	541	360
Autres éléments du résultat global	92	(57)
Résultat global	<u>633</u>	<u>303</u>
Participations ne donnant pas le contrôle		
Bénéfice net	302	337
Autres éléments du résultat global	(39)	(104)
Résultat global	<u>263</u>	<u>233</u>

Bilans consolidés au 31 mars 2014 et au 31 décembre 2013

	31 mars 2014	31 décembre 2013
	(en millions de dollars américains)	
Actif		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 555 \$	3 663 \$
Autres actifs financiers	6 610	4 947
Débiteurs et autres	6 253	6 666
Stocks	6 342	6 291
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	13 836	13 277
Immeubles de placement	39 287	38 336
Immobilisations corporelles	31 042	31 019
Ressources durables	452	502
Immobilisations incorporelles	4 870	5 044
Goodwill	1 638	1 588
Actif d'impôt différé	1 397	1 412
	115 282	112 745
Passif et capitaux propres		
Créditeurs et autres	10 820	10 316
Emprunts généraux	4 364	3 975
Emprunts sans recours		
Emprunts hypothécaires grevant des propriétés précises	36 878	35 495
Emprunts de filiales	7 666	7 392
Passif d'impôt différé	6 570	6 164
Titres de capital	765	791
Participations d'autres investisseurs dans des fonds consolidés	1 265	1 086
Capitaux propres		
Actions privilégiées	3 279	3 098
Participations ne donnant pas le contrôle	25 828	26 647
Capitaux propres ordinaires	17 847	17 781
Total des capitaux propres	46 954	47 526
	115 282	112 745

Historique des opérations sur les actions de BAM

Les actions de BAM sont inscrites aux cotes de la TSX, du NYSE et du NYSE Euronext. Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions de BAM à la TSX pour les périodes civiles indiquées.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u> (en millions d'actions)
2012			
Deuxième trimestre	33,73 \$	30,09 \$	56 510 706
Troisième trimestre	35,35 \$	33,06 \$	47 528 862
Quatrième trimestre	36,75 \$	32,27 \$	43 631 835
2013			
Premier trimestre	40,29 \$	35,79 \$	53 128 174
Deuxième trimestre	39,37 \$	35,00 \$	55 598 395
Troisième trimestre	39,34 \$	35,35 \$	38 675 213
Quatrième trimestre	42,64 \$	38,42 \$	35 081 341
2014			
Premier trimestre	45,50 \$	40,16 \$	37 607 470

Le 25 juin 2014, le cours de clôture des actions de BAM à la TSX s'établissait à 46,11 \$.

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ont été obtenus de la base de données de la TSX; ils sont historiques et ne se veulent pas une indication des niveaux des cours futurs des actions de BAM, et ils ne devraient être interprétés comme tels.

Dividendes sur les actions de BAM

La déclaration et le versement des dividendes sur les actions de BAM sont au gré du conseil d'administration de Brookfield Asset Management, qui a annoncé qu'elle soutenait une politique stable et constante en matière de dividendes. En 2013, Brookfield Asset Management a versé un dividende régulier total de 0,59 \$ US par action de BAM. En 2014, Brookfield Asset Management a versé un dividende de 0,20 \$ US par action de BAM le 28 février (représentant une période de quatre mois) et a déclaré un dividende de 0,16 \$ US par action de BAM qui sera versé le 30 juin. À compter du 30 juin 2014, les dividendes sur les actions de catégorie A et sur les actions de catégorie B seront versés trimestriellement, à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

PARTNERS VALUE FUND INC.

Partners Value Fund est une société de placement inscrite en bourse dont la mission principale consiste à procurer à ses actionnaires ordinaires un placement à effet de levier dans les titres de Brookfield Asset Management.

Le rachat au gré du porteur d'une action privilégiée de série 6 donnera lieu à l'émission d'un certain nombre de débentures de série 4 en faveur du porteur. Comme il est décrit ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 6 — Rachat au gré du porteur », les débentures de série 4 peuvent, si Partners Value Fund y consent, être émises par Partners Value Fund.

Les renseignements concernant Partners Value Fund proviennent des documents suivants, lesquels ont été déposés par Partners Value Fund auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada et sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle de Partners Value Fund pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 datée du 17 avril 2014;
- b) les états financiers consolidés comparatifs audités de Partners Value Fund pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, ainsi que les notes y afférentes, le rapport des auditeurs y afférent et le rapport de gestion s'y rapportant (figurant dans le rapport annuel de 2013 de Partners Value Fund);
- c) l'avis de convocation de l'assemblée annuelle des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Partners Value Fund datés du 15 avril 2014;
- d) les états financiers intermédiaires de Partners Value Fund figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de trois mois close le 31 mars 2014;
- e) le rapport de gestion de Partners Value Fund daté du 23 mai 2014 figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de trois mois close le 31 mars 2014.

Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les rapports et les autres documents susmentionnés peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés ou par l'entremise de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces rapports et ces documents, et le résumé suivant renvoie à ces rapports et autres documents et à toutes les données financières et notes qui y figurent.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions donnant droit aux plus-values, en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie AA, en un nombre illimité d'actions de catégorie AAA, en un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur et en un nombre illimité d'actions à droit de vote dont 27 669 370 actions donnant droit aux plus-values, 2 074 420 actions privilégiées de catégorie AA, série 1, 7 631 100 actions privilégiées de catégorie AA, série 3, 4 994 850 actions privilégiées de catégorie AA, série 4, 4 999 000 actions privilégiées de catégorie AA, série 5, 8 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur, série 1 et 100 actions à droit de vote sont en circulation en

date des présentes. Aucune action privilégiée de catégorie A, de catégorie AA, série 2 ou de catégorie AAA, série 1 n'est en circulation.

À l'émission des actions privilégiées de série 6 en vertu des présentes, les actions donnant droit aux plus-values seront fractionnées conformément aux statuts de modification qui seront déposés à cette date, ou avant celle-ci, de sorte qu'il y ait un nombre égal d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées en circulation.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Actions privilégiées de catégorie AA

Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries

Les actions privilégiées de catégorie AA peuvent être émises à tout moment ou à l'occasion en une ou plusieurs séries, sous réserve des limites énoncées dans les statuts constitutifs de la Société, en leur version modifiée. Le conseil d'administration de la Société est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre, la désignation et, sous réserve des droits et restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie AA en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie AA de chaque série.

Droits de vote

Sauf de la façon prévue à la loi et sous réserve des exigences relatives à l'approbation de certaines modifications fondamentales en vertu du Règlement 81-102, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA en tant que catégorie n'auront pas le droit de recevoir un avis relatif à toute assemblée des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter (y compris concernant les regroupements ou fractionnements des actions donnant droit aux plus-values), autres que les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA. La Société peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA, (i) augmenter ou diminuer le nombre maximal d'actions privilégiées de catégorie AA autorisées ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie ayant des droits et privilèges équivalents ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de catégorie AA; (ii) effectuer un échange, une redésignation ou une annulation des actions privilégiées de catégorie AA; et (iii) créer une nouvelle catégorie ou série d'actions équivalente ou supérieure aux actions privilégiées de catégorie AA. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA ne seront pas habilités à exercer les droits de vote rattachés aux actions de BAM détenues par la Société.

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A sont en circulation, la Société ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA, (i) modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie AA; ou (ii) procéder à une liquidation ou à une dissolution volontaire.

Modification

L'approbation des modifications aux modalités des actions privilégiées de catégorie AA peut être donnée par voie de résolution spéciale adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA dûment convoquée et tenue à cette fin, et à laquelle les porteurs de 10 % des actions privilégiées de catégorie AA sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA alors présents formeraient quorum.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de catégorie AA sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values, aux actions privilégiées de rang inférieur et aux actions privilégiées de catégorie AAA, et elles sont de même rang que les actions privilégiées de catégorie A pour ce qui est du paiement des dividendes et du partage de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de la Société.

Actions privilégiées de série 6

Prix d'offre

Le prix d'offre des actions privilégiées de série 6 sera de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 auront le droit de recevoir des dividendes préférentiels cumulatifs fixes trimestriels correspondant à 0,28125 \$ par action privilégiée de série 6. Sur une base annuelle, ceci représenterait un taux de rendement en dividendes de 4,50 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 6. On prévoit que la Société versera ces distributions trimestrielles vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 4 juillet 2014, le dividende initial (qui couvre la période entre la conclusion du placement et le 31 août 2014) devrait s'élever à 0,1788 \$ par action privilégiée de série 6, et devrait être payable vers le 7 septembre 2014 aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 22 août 2014. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées de série 6 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment. Les paiements au titre du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 6 seront effectués le 15^e jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** ») pourvu que les actions privilégiées de série 6 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant le 30^e jour du mois concerné (ou, dans le cas du mois de février, le dernier du mois) (la « **date d'évaluation** »). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui n'est pas un jour férié ou un congé civique prévu à la loi à Toronto (Ontario).

Le porteur qui se fait racheter des actions privilégiées de série 6 à son gré recevra, pour chaque action privilégiée de série 6 ainsi rachetée, le nombre de débentures (les « **débentures de série 4** ») établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées du porteur (au sens donné à ce terme ci-après) par 25,00 \$. Les débentures de série 4 seront émises, au gré de la Société pour ce qui est de chacun des rachats au gré du porteur, soit par la Société, soit, si Partners Value Fund y consent, par Partners Value Fund. Si les débentures de série 4 sont émises par Partners Value Fund, de nouvelles actions de la Société d'une valeur équivalente seront émises en faveur de Partners Value Fund.

Le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées** » correspondra à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité ou (ii) 25,00 \$. Les paiements au titre du rachat au gré du porteur seront effectués à la date de paiement du rachat au gré du porteur, à la condition que les actions privilégiées de série 6 aient été remises en vue du rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation du mois précédent. Si les actions privilégiées de série 6 sont par la suite remises en vue du rachat au gré du porteur, la contrepartie du rachat au gré du porteur sera établie à la date d'évaluation du mois suivant et sera versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur suivante.

Un porteur qui remet une action privilégiée de série 6 en vue de son rachat au gré du porteur recevra, à la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre de débentures de série 4 établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées du porteur par 25,00 \$. Aucune fraction de débenture de série 3 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un paiement au comptant correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débentures de série 4 qui auraient autrement été émises. Pour établir le montant d'un tel paiement au comptant, toutes les actions privilégiées de série 6 déposées par un porteur aux fins de leur rachat au gré du porteur seront regroupées.

Si des actions privilégiées de série 6 sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur, la Société regroupera les actions donnant droit aux plus-values de telle sorte que le nombre d'actions donnant droit aux plus-values correspondra au nombre d'actions privilégiées en circulation. Les actions privilégiées de série 6 qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais non après), à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas les actions privilégiées de série 6 demeureront en circulation et seront considérées avoir été remises en vue de leur rachat au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur suivante.

La Société sera tenue de racheter les actions privilégiées de série 6 seulement dans la mesure où ce rachat ne déroge pas au droit applicable. Si la Société n'est pas en mesure, pour cette raison, de racheter toutes les actions privilégiées de série 6 remises pour paiement à une date de paiement du rachat au gré du porteur, elle rachètera à chaque date de paiement du rachat au gré du porteur suivante, au pro rata, auprès des actionnaires qui ont ainsi remis des actions, compte non tenu des fractions, le nombre d'actions privilégiées de série 6 n'ayant pas été ainsi rachetées, comme la Société estime être autorisée à le faire. La Société répètera ce processus à chaque date de paiement du rachat au gré du porteur successive jusqu'à ce que toutes les actions privilégiées de série 6 aient été rachetées.

Le privilège de rachat au gré du porteur décrit ci-dessus doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit que la Société doit recevoir dans le délai de préavis prévu aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte ». Les actions privilégiées de série 6 seront irrévocablement remises en vue de leur rachat au gré du porteur moyennant remise de cet avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »).

Rachat

Les actions privilégiées de série 6 peuvent être rachetées par la Société en tout temps à compter du 8 octobre 2019 et avant le 8 octobre 2021 (la « **date de rachat des actions de la série 6** ») à un prix (le « **prix de rachat des actions privilégiées de série 6** ») qui, avant le 8 octobre 2020, s'établira à 25,50 \$ l'action majoré des dividendes cumulés et impayés, et qui sera réduit de 0,25 \$ le 8 octobre 2020. Toute action privilégiée de série 6 en circulation à la date de rachat des actions de la série 6 sera rachetée contre un montant au comptant correspondant au moindre des montants suivants : (i) 25,00 \$ majoré des dividendes cumulés et impayés ou (ii) la valeur liquidative par unité à la date de rachat des actions de la série 6.

Sans égard à la première phrase du paragraphe précédent, la Société peut racheter à son gré des actions privilégiées de série 6 avant le 8 octobre 2019 pour un montant de 26,00 \$ l'action, majoré des dividendes cumulés et impayés lorsque (i) les actions donnant droit aux plus-values ont été rachetées au gré du porteur ou (ii) une offre publique d'achat vise les actions de BAM et le conseil d'administration de la Société juge que cette offre publique d'achat est dans l'intérêt véritable des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values; et elle ne rachètera les actions privilégiées de série 6 avant la date de rachat des actions de la série 6 que si (i) ou (ii) se produit.

L'avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS détenant des actions privilégiées de série 6 pour le compte de leurs propriétaires véritables au moins 15 jours avant la date de rachat des actions de la série 6.

Droits de vote

Sauf de la manière prévue par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série 6 n'auront pas le droit de recevoir un avis relatif à toute assemblée des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter (y compris concernant les regroupements ou fractionnements des actions donnant droit aux plus-values) autres que les assemblées des porteurs d'actions privilégiées. Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 ne seront pas habilités à exercer les droits de vote rattachés à aucune des actions de BAM détenues par la Société.

La Société peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 6, (i) augmenter ou réduire le nombre maximal d'actions privilégiées de série 6 autorisées ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie auxquelles sont assortis des droits ou privilèges équivalents ou supérieurs aux actions privilégiées de série 6; (ii) effectuer un échange, une redésignation ou une annulation des actions privilégiées de série 6; (iii) créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions privilégiées de série 6.

Modification

L'approbation des modifications des dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 6 peut être donnée par voie d'une résolution spéciale adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 6, dûment convoquée et tenue à ces fins à laquelle les porteurs de 10 % des actions privilégiées de série 6 assistent en personne ou sont représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise de l'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série 6 alors présents formeraient le quorum.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de série 6 sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values, aux actions privilégiées de catégorie AAA et aux actions privilégiées de rang inférieur, et de même rang que toutes les autres actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de catégorie AAA et des actions privilégiées de rang inférieur) pour ce qui du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un rachat au gré du porteur ou d'un remboursement de capital et des distributions lors de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de la Société.

Débetures de série 4

Les débetures de série 4 seront émises en vertu de l'acte de fiducie principal (l'« **acte de fiducie principal** ») intervenu en date du 10 janvier 2007 entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, le fiduciaire nommé en vertu de l'acte de fiducie principal (le « **fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie** »), avec en complément un ou plusieurs suppléments à l'acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture entre la Société et le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie (les « **suppléments à l'acte de fiducie** ») (l'acte de fiducie principal et les suppléments à l'acte de fiducie étant désignés collectivement comme l'« **acte de fiducie** »), lesquels documents énonceront les modalités des débetures de série 4. Partners Value Fund a convenu avec la Société d'émettre des débetures de série 4 en tout temps, dans la mesure où la Société n'est pas autorisée à le faire en vertu de son acte de fiducie et Partners Value Fund pourrait également accepter d'émettre des débetures de série 4 à des porteurs qui remettent des actions privilégiées de série 6 aux fins de rachat au gré du porteur à d'autres moments. Si Partners Value Fund émet des débetures de série 4, elle conclura un acte de fiducie principal avec un fiduciaire et les débetures de série 4 émises par Partners Value Fund seront émises essentiellement selon les mêmes modalités que celles émises par la Société (à l'exception des restrictions décrites au paragraphe suivant qui ne s'appliquent qu'à l'acte de fiducie qui sera conclu par la Société).

La Société a convenu de donner à DBRS ou à son remplaçant un préavis écrit d'au moins deux jours ouvrables précédant l'émission de toute débenture de série 4 ou dette non subordonnée. La Société ne pourra émettre que des débetures de série 4 pourvu : (i) que le montant global de capital des débetures de la Société en circulation aux termes de l'acte de fiducie à la suite de cette émission ne soit pas supérieur à cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative à cette même date, laquelle valeur, à ces fins, correspond à la valeur de l'actif de la Société, déduction faite des dettes globales de la Société et de la valeur au pair de toutes les actions privilégiées en circulation; et (ii) qu'une telle émission ne fasse pas en sorte que le revenu de dividende annuel de la Société pour l'année suivante, déduction faite des dépenses d'exploitation et des charges d'intérêt sur les débetures, compte tenu de l'émission, ne tombe sous les cent pour cent (100 %) des exigences annuelles de la Société en matière de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées correspondant, à moins que, dans chaque cas, DBRS, ou son remplaçant, n'ait confirmé par écrit préalablement à cette émission que la note attribuée aux actions privilégiées qui demeureront en circulation ne sera pas revue à la baisse par suite de cette émission.

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités des débetures de série 4, lequel résumé ne prétend pas être exhaustif. Pour des renseignements détaillés sur les modalités, se reporter au texte intégral de l'acte de fiducie.

Capital et date d'échéance

Le capital des débetures de série 4 s'élèvera à 25,00 \$ la débenture et celle-ci viendra à échéance le 8 octobre 2021.

Coupon

Les porteurs de débetures de série 4 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêts fixes trimestriels au taux de 4,60 % par année. L'intérêt sera payé par l'émetteur des débetures de série 4 (l'« **émetteur** ») trimestriellement vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année; toutefois, l'émetteur peut, à son gré, s'il ne s'est produit ni ne persiste aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « Cas de défaut »), choisir de reporter le paiement de l'intérêt échu à toute autre date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que, si un tel choix est effectué, aucun intérêt, dividende ou aucune autre distribution ne soient autorisés à lui être versés à l'égard des catégories subordonnées de titres de la Société.

Rang et garantie

Les débentures de série 4 constitueront des obligations directes non garanties de l'émetteur et prendront rang après toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées contractées par l'émetteur et avant toutes les actions privilégiées et, si elles sont émises par l'émetteur, les actions donnant droit aux plus-values de cet émetteur pour ce qui est du paiement de l'intérêt et du remboursement du capital en cours.

Rachat

L'émetteur aura le droit à tout moment et à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, mais d'au plus 60 jours, de racheter les débentures de série 4 en totalité ou en partie, à un prix correspondant au capital en cours, ainsi que l'intérêt cumulé et impayé. Toutes les débentures de série 4 ainsi rachetées seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.

Achat aux fins d'annulation

L'émetteur aura le droit d'acheter les débentures de série 4 à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie, par contrat de gré à gré ou sur le marché libre ou par offre d'achat. Toutes les débentures de série 4 que l'émetteur émet, rachète ainsi et détient ne seront plus considérées comme étant en circulation pour ce qui est de l'exercice des droits de vote.

Fusions, regroupements d'entreprises et ventes d'éléments d'actif

Dans la mesure où les débentures de série 4 émises en vertu de l'acte de fiducie demeurent en circulation, l'émetteur n'effectuera aucune opération par laquelle la totalité ou quasi-totalité des biens de l'émetteur serait cédée à une autre personne ou entité, que ce soit par voie de restructuration, de regroupement d'entreprises, de fusion, d'arrangement, de transfert, de vente ou autrement, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'émetteur est l'entité issue de l'opération, ou l'entité, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, constituée par suite de la fusion ou du regroupement d'entreprises ou avec laquelle l'émetteur fusionne ou qui acquiert la totalité ou quasi-totalité des biens ou éléments d'actif de l'émetteur, qui (i) est une entité constituée et validement existante en vertu des lois fédérales du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires, et (ii) qui prend expressément en charge, au moyen d'un supplément d'acte de fiducie signé et délivré par le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie en une forme satisfaisante pour le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie, toutes les obligations de l'émetteur en vertu de l'acte de fiducie;
- b) immédiatement avant l'opération et compte tenu de celle-ci, aucun cas de défaut ou événement qui, avec l'écoulement du temps ou après avoir donné avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut, ne s'est produit ni persiste;
- c) le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie est satisfait que l'opération est conclue moyennant des modalités qui, pour l'essentiel, protègent les droits et pouvoirs du fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie ou des porteurs de débentures de série 4 en vertu de l'acte de fiducie et n'y portent pas atteinte.

Cas de défaut

Certains événements seront considérés être des cas de défaut (les « **cas de défaut** ») en vertu de l'acte de fiducie et conféreront aux porteurs de débentures de série 4 le droit d'exiger par anticipation le paiement du capital et de l'intérêt des débentures de série 4. Ces événements comprennent notamment :

- (i) l'omission de payer le capital à l'échéance;
- (ii) l'omission de payer l'intérêt échu, et cela pendant un délai de 30 jours, sous réserve du choix de l'émetteur de reporter le paiement de l'intérêt;
- (iii) l'omission d'exécuter un engagement pris dans l'acte de fiducie ou inhérent aux débentures de série 4 pendant un délai de 60 jours après qu'un avis de défaut a été donné;

- (iv) le défaut de paiement d'une autre dette de l'émetteur, dont la valeur excède 50 000 000 \$, entraînant la perte du bénéfice du terme de cette dette;
- (v) le prononcé d'un jugement à l'encontre de l'émetteur pour un montant excédant 50 000 000 \$, qui n'est toujours pas honoré pendant un délai de 60 jours, ou tout autre délai plus court au cours duquel une partie importante des éléments d'actif peuvent être vendus ou aliénés une fois le droit d'appel expiré;
- (vi) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration financière touchant l'émetteur;
- (vii) les obligations de l'émetteur en vertu de l'acte de fiducie ou des débentures de série 4 qui cessent de constituer des obligations légales et valides pendant un délai de 60 jours après qu'un avis de défaut a été donné.

Modification

L'acte de fiducie prévoit que certaines modifications de l'acte de fiducie et des débentures de série 4 et des droits des porteurs de débentures de série 4 à l'encontre de l'émetteur peuvent être apportées si elles sont autorisées par voie d'une résolution extraordinaire. En vertu de l'acte de fiducie, une « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution qui est proposée lors d'une assemblée convoquée selon les règles et qui est adoptée par le vote favorable des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures de série 4 en circulation présents à cette assemblée ou représentés par procuration.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 6 et leur transfert seront effectués uniquement au moyen de participations non attestées émises aux termes du système d'inscription en compte administré par la CDS. Vers le 4 juillet 2014, mais, au plus tard le 31 juillet 2014, des participations non attestées représentant le nombre global d'actions privilégiées de série 6 émises dans le cadre du placement seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom dans les registres de la Société qui sont maintenus par son agent des transferts. Les actions privilégiées de série 6 doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de leur rachat par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 6 doivent être exercés par l'entremise de la CDS, ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des actions privilégiées de série 6, et tous les paiements ou biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS en question. Une fois que des actions privilégiées de série 6 sont acquises, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. La mention, dans le présent prospectus simplifié, d'un porteur ou d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 6 signifie, sauf si le contexte n'exige une interprétation différente, le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de série 6 de nantir les actions privilégiées de série 6, ou par ailleurs, de prendre une mesure à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS), pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire d'actions privilégiées de série 6 qui souhaite exercer le privilège de rachat au gré du porteur à leur égard doit le faire en faisant en sorte que l'adhérent de la CDS remette à la CDS (à ses bureaux dans la ville de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit (l'« avis de rachat au gré du porteur ») de son intention de se faire racheter les actions à son gré, lequel avis doit être donné suffisamment à l'avance de la date pertinente pour permettre à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis à la CDS dans le délai prévu. Les avis de rachat au gré du porteur peuvent prendre la forme de ceux figurant en annexe A des présentes ou toute autre forme que chaque adhérent de la CDS peut exiger. Les frais liés à l'établissement et à la remise de l'avis de rachat au gré du porteur seront pris en charge par le propriétaire exerçant le privilège de rachat au gré du porteur.

En demandant à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis de rachat au gré du porteur à la CDS, le propriétaire d'actions privilégiées de série 6 sera réputé avoir remis irrévocablement ses actions en vue de leur rachat au gré du porteur et avoir désigné l'adhérent de la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif pour ce qui est de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge incomplet, de forme irrégulière ou non dûment signé sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet et le privilège de rachat au gré du porteur sur lequel il porte sera considéré, à toutes fins utiles, ne pas avoir été ainsi exercé. Dans l'éventualité où il est établi qu'un avis de rachat au gré du porteur est incomplet, sous de forme irrégulière ou non

dûment signé, la CDS doit en aviser sans délai l'adhérent de la CDS qui a remis l'avis de rachat au gré du porteur. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer le privilège de rachat au gré du porteur ou d'y donner suite conformément aux directives du propriétaire n'entraîne aucune obligation ou responsabilité de la part de la Société envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

La Société a le choix d'annuler l'inscription des actions privilégiées de série 6 par l'entremise du système d'inscription en compte, auquel cas, les certificats pour les actions privilégiées de série 6 seront émis en forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

La Société et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement à la propriété véritable d'actions privilégiées de série 6 ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

CHANGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ACTIONS DE BAM

Les titres de Brookfield Asset Management reçus à l'égard des actions de BAM par suite du fractionnement, du regroupement, de la redésignation ou de tout autre changement apporté aux actions de BAM détenues par la Société ainsi que tous les résidus s'y rattachant, seront traités comme des actions de BAM, à toutes fins utiles, en ce qui a trait aux actions donnant droit aux plus-values et aux actions privilégiées, dont les prix de rachat au gré du porteur payables sur les actions donnant droit aux plus-values et les actions privilégiées.

En cas de distribution (une « **distribution extraordinaire** ») réalisée par Brookfield Asset Management à l'égard des actions de BAM, sauf le versement d'un dividende au comptant ou d'un dividende-actions dans le cours ordinaire des affaires de Brookfield Asset Management, toute action de BAM reçue sera, ainsi que les actions de BAM à l'égard desquelles la distribution est réalisée, traitée de la même manière que les titres reçus par suite d'un fractionnement, d'un regroupement, d'une redésignation ou d'un autre changement semblable. Si la Société reçoit des titres ou des biens (sauf des actions de BAM) (les « **nouveaux titres** ») par suite d'une distribution extraordinaire effectuée par Brookfield Asset Management, le conseil d'administration de la Société décidera soit de détenir les nouveaux titres, soit d'en disposer (pour une contrepartie au comptant, à titre de dividende versé aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values ou autrement). En tenant compte de toutes les incidences pertinentes, notamment toute incidence prévue sur la note des actions privilégiées en circulation et la couverture par l'actif pro forma pour les actions privilégiées, le conseil d'administration de la Société peut décider de disposer des nouveaux titres pour une contrepartie au comptant ou de les distribuer à titre de dividende aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values. Si les nouveaux titres sont aliénés en échange d'une contrepartie au comptant, la Société pourrait affecter le produit net à l'acquisition d'autres actions de BAM, décider de conserver le montant au comptant ou de le distribuer à titre de dividende sur les actions donnant droit aux plus-values, le tout comme selon ce que le conseil d'administration de la Société décidera.

Sauf si le conseil d'administration de la Société en décide autrement, en cas de restructuration, de fusion ou de vente d'éléments d'actif importants touchant Brookfield Asset Management, ou à laquelle celle-ci est partie, les titres de Brookfield Asset Management ou de toute société qui la remplace reçus à l'égard des actions de BAM seront, ainsi que tous les résidus, traités de la même manière que les titres reçus par suite d'un fractionnement, d'un regroupement, d'une redésignation ou d'un changement similaire des actions de BAM détenues par la Société et tout autre titre, bien ou toute autre somme au comptant reçus à l'égard des actions de BAM seront traités de la même manière que des titres, des biens ou des sommes au comptant reçus par suite d'une distribution extraordinaire par Brookfield Asset Management à l'égard des actions de BAM.

Tous les droits cessibles émis par la Société dans le cadre d'un placement de droits par Brookfield Asset Management (autres que ceux ayant un prix d'exercice nominal) seront vendus et le produit net de cette vente sera affecté à l'achat d'actions de BAM supplémentaires qui, tout comme les actions de BAM à l'égard desquelles ces droits ont été reçus, seront traitées de la même manière que des titres reçus par suite du fractionnement, du regroupement, de la redésignation ou du changement similaire.

Dans l'éventualité d'une offre publique d'achat visant les actions de BAM, le conseil d'administration de la Société remettra, s'il juge que cette offre est dans le meilleur intérêt des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values, les actions de BAM que la Société détient en réponse à cette offre et affectera le produit de l'offre au rachat, aussitôt que possible par la suite, des actions privilégiées, au prix de rachat applicable. La Société affectera le solde du produit de cette offre au bénéfice des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values. Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, dans l'éventualité d'une offre publique visant moins de la totalité

des actions de BAM, la Société rachètera de chaque porteur, au prix de rachat applicable, le nombre d'actions privilégiées correspondant à la quote-part des actions de BAM de ce porteur qui ont été remises en réponse à cette offre et elle affectera le solde du produit au bénéfice des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values.

Le conseil d'administration de la Société peut, immédiatement avant le rachat de la totalité ou quasi-totalité des actions donnant droit aux plus-values et des actions privilégiées en circulation, déclarer des dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values, les actions privilégiées, ou les deux, en un montant nécessaire pour rembourser un impôt remboursable payé par la Société en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE

Les acheteurs éventuels pourraient souhaiter consulter leurs propres conseillers en placement pour obtenir des conseils sur la qualité d'un placement dans les actions privilégiées de série 6.

Le texte qui suit présente certaines considérations ayant trait à un placement dans les actions privilégiées de série 6 de la Société que les acquéreurs éventuels devraient étudier avant de souscrire ces actions.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des actions privilégiées de série 6 sera influencé, à tout moment donné, par le niveau des taux d'intérêt courants au moment en cause. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées de série 6.

Risque de change

Brookfield Asset Management présente ses résultats en dollars américains. Par conséquent, la valeur des actions de BAM peut fluctuer à l'occasion en raison des écarts de taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. De plus, Brookfield Asset Management déclare des dividendes en dollars américains, lesquels sont ensuite convertis en dollars canadiens aux fins de distribution aux porteurs canadiens. La hausse du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait réduire le montant des liquidités dont dispose la Société pour payer des dividendes sur ses actions privilégiées.

Fluctuations dans la valeur des actions de BAM

La valeur des actions privilégiées de série 6 variera en fonction de la valeur des actions de BAM. La valeur des actions de BAM sera influencée par des facteurs qui échappent à la volonté de la Société, dont le rendement financier de Brookfield Asset Management, les taux d'intérêt et d'autres considérations propres à l'état du marché financier. Par conséquent, la valeur des actions privilégiées de série 6 variera au fil du temps.

Aucun droit de propriété

Un placement dans les actions privilégiées de série 6 ne constitue pas un placement dans des actions de BAM. Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 ne seront pas propriétaires des actions de BAM détenues par la Société et ne pourront pas exercer les droits de vote rattachés aux actions de BAM.

Politiques et instructions générales relatives aux organismes de placement collectif

La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle n'exerce pas généralement ses activités conformément à certaines politiques, instructions générales et règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels, car elle en a reçu une dispense d'application.

Prêt de titres

La Société peut se livrer à des activités de prêt de titres, comme il est décrit à la rubrique « Actions de BAM ». Même si la Société obtient une sûreté à l'égard des prêts et que cette sûreté est évaluée en fonction de la valeur du marché, elle risque de subir un risque

de perte si l'emprunteur manque à ses obligations de restituer les titres empruntés et que la sûreté est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Régime fiscal

La Société traitera les opérations sur les options couvertes à l'égard des placements de la Société dans les actions de BAM dans un compte de capital. Si certaines ou toutes ces opérations étaient jugées comme des opérations sur revenu plutôt que sur un compte de capital, le rendement après impôt des porteurs pourrait s'en trouver diminué, la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard du revenu tiré de ces opérations et à un impôt de pénalité si elle choisissait de conserver un surplus de dividendes sur les gains en capital.

Si un émetteur de débentures de série 4 choisit de reporter à l'échéance le paiement de l'intérêt échu, les montants à l'égard de cet intérêt peuvent être inclus dans le calcul du revenu des porteurs et être assujettis à l'impôt même si l'émetteur ne l'a pas versé au comptant pour financer l'obligation fiscale du porteur.

Limite à la liquidité des actions de BAM

Bien que la Société ait pour politique de conserver les actions de BAM et de ne pas en faire le commerce, il se pourrait que, dans certains cas, elle doive vendre des actions de BAM, notamment pour financer des rachats au gré du porteur et des rachats d'actions privilégiées ou d'actions donnant droit aux plus-values. La capacité de la Société de vendre une partie importante des actions de BAM pourrait être limitée par les restrictions à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables qui auront une incidence sur le moment auquel les actions de BAM pourraient être vendues et la personne ou l'entité à laquelle elles pourraient être vendues. Par conséquent, si la Société est tenue de vendre, la liquidité de ces actions de BAM pourrait être limitée, ce qui pourrait avoir une incidence sur le délai pour vendre les placements et le prix obtenu par la Société en échange des actions de BAM vendues et, en retour, le prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées.

Recours aux options d'achat

La Société pourrait vendre des options d'achat couvertes visant ses actions de BAM dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds à l'égard des dividendes sur les actions privilégiées (se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes »). La Société est entièrement assujettie aux risques de sa position relativement aux actions de BAM, notamment les titres qui sont assujettis à des options d'achat en cours. En outre, la Société ne réalisera aucun gain sur les titres visés par des options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options. Rien ne garantit qu'un marché d'échange liquide se formera pour permettre à la Société de vendre des options selon des modalités souhaitées ou de liquider ses positions sur options si elle le souhaitait. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait être également influencée par les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options. En vendant des options, la Société serait assujettie à un risque de crédit en raison de l'incapacité de remplir ses obligations.

Rachat au gré du porteur sans numéraire

Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 ne recevront pas un montant au comptant à titre de paiement du prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées, mais ils recevront plutôt des débentures de série 4. Il y a un risque que la Société, ou Partners Value Fund, selon le cas, manque à son obligation de verser le capital et les intérêts sur les débentures de série 4 lorsque ces montants deviennent exigibles. Étant donné que les débentures de série 4 ne sont pas rachetables au gré du porteur, le porteur d'actions privilégiées de série 6 pourrait être exposé à ce risque jusqu'à la date d'échéance des débentures de série 4.

Manque de liquidité des débentures

Lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 6, un porteur se verra émettre des débentures de série 4. Les débentures de série 4 sous les réserves d'usage quant à leur émission, constitueront des placements non liquides. Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente de ces débentures de série 4 et les porteurs de ces débentures pourraient être incapables de revendre les débentures de série 4 acquises lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 6. La Société n'a pas l'intention de créer un marché pour la négociation des débentures de série 4 ni d'inscrire ces débentures de série 4 à la cote d'une bourse de valeurs quelconque.

Émission de débetures / insolvabilité

La Société court le risque d'être insolvable si elle ne peut pas honorer ses obligations de verser le capital et les intérêts sur les débetures de série 4 lorsque ces montants deviennent exigibles.

Absence de marché pour la négociation

Il n'existe aucun marché par l'entremise duquel ces titres peuvent être vendus et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis en vertu du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fixation des prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue de la réglementation régissant les émetteurs.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l., les actions privilégiées de série 6, si elles sont émises à la date du présent prospectus simplifié, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenus de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études et les débetures de série 4, si elles sont émises à la date du présent prospectus simplifié, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des CELI, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices, sauf les régimes de participation différée aux bénéfices dont la Société ou Partners Value Fund, selon le cas, ou une société avec laquelle la Société ou Partners Value Fund, selon le cas, a un lien de dépendance, est l'employeur.

Chacune des actions privilégiées de série 6 et des débetures de série 4 ne constitueront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, selon le cas, à cette date, à la condition que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société ou Partners Value Fund, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société ou Partners Value Fund, selon le cas.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale à la Société et à un porteur d'actions privilégiées de série 6 qui achète de telles actions en vertu du présent prospectus simplifié et à un porteur de débetures de série 4 acquises en raison du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 6 et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ou Partners Value Fund et n'est pas affilié à la Société ou à Partners Value Fund, et détient les actions privilégiées de série 6 et les débetures de série 4 à titre d'immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs a) dont la participation constituerait un abri fiscal déterminé pour les besoins de la Loi de l'impôt, b) qui a conclu ou qui conclura à l'égard des actions privilégiées de série 6 ou des débetures de série 4 un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ou c) à l'égard desquels les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » de la Loi de l'impôt s'appliquent. Les actions privilégiées de série 6 et les débetures de série 4 détenues par certaines institutions financières ne seront pas détenues à titre d'immobilisations en règle générale et seront assujetties aux règles spéciales d'« évaluation à la valeur du marché », lesquelles ne font pas l'objet du présent exposé.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et son règlement d'application (le « **règlement d'application** ») en vigueur en date des présentes, sur tous les projets en vue de modifier la Loi de l'impôt et le règlement d'application qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence de revenu du Canada, ou ARC, rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé est également fondé sur certains conseils fournis par Scotia Capitaux inc. en ce qui concerne les modalités et conditions des actions privilégiées et des actions donnant droit aux plus-values et sur certains conseils fournis par la Société en ce qui a trait à certaines questions, notamment relativement au droit de propriété des actions à droit de vote de la Société, aux modalités des actions de BAM et de toutes les conventions s'y rapportant. À l'exception des projets de modification dont il est question ci-dessus, le

présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, aux pratiques administratives ou de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte des lois fiscales de toute province ou de tout territoire, ou de toute juridiction à l'extérieur du Canada. Il ne prétend pas et ne devrait pas être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acheteur particulier. Les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation particulière.

Traitement fiscal de la Société

Situation

La Société est une « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. La Société entend continuer d'être admissible à ce titre pendant chaque année d'imposition subséquente lors de laquelle les actions privilégiées de série 6 demeureront en circulation et le présent résumé présume que cette situation se maintiendra.

Dividendes

Les dividendes que la Société reçoit sur les actions de BAM qu'elle détient seront inclus dans le calcul de son revenu, mais seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable. En règle générale, la Société sera assujettie à un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur tous les dividendes en question qu'elle reçoit à l'égard des actions de BAM. Aux termes de la Loi de l'impôt, tout impôt de la partie IV qui est payé sera entièrement remboursable à la Société lors du paiement par la Société d'un montant suffisant de dividendes ordinaires imposables au cours de l'année ou au cours des années d'imposition subséquentes.

La Société ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI. 1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les actions donnant droit aux plus-values et ne sera en règle générale pas assujettie à l'impôt prévu par la partie VI.I de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les actions privilégiées.

Gains en capital

La Société peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) lors de la disposition d'actions de BAM dans la mesure où le produit de la disposition de celles-ci est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la Société pour de telles actions et de tous les frais raisonnables de disposition. Dans l'établissement du revenu de la Société, les primes que la Société reçoit sur les options d'achat couvertes vendues par la Société (et qui n'ont pas été levées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital pour la Société au cours de l'année où elles sont reçues et les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont levées au cours de l'année d'imposition durant laquelle la Société a vendu une option ou durant toute année d'imposition subséquente seront ajoutées dans le calcul du produit de la disposition pour la Société des actions de BAM que la Société a vendues par suite de l'exercice de ces options de vente, à moins que la Société ne soit considérée comme faisant le commerce ou la transaction de titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste en l'achat et la vente de titres, ou si la Société a fait l'acquisition des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. La Société détient et achètera les actions de BAM dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci et la Société vendra des options d'achat couvertes au besoin pour aider à financer les distributions à l'égard des actions privilégiées. La Société traitera les opérations sur les actions de BAM au titre du capital. Conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard des options seront considérées et déclarées comme des immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt. En tant que société de placement à capital variable, la Société tient un compte de dividendes sur gains en capital à l'égard des gains en capital réalisés par la Société et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes qui seront traités en tant que gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (les « **dividendes sur gains en capital** »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des dividendes sur les actions privilégiées de série 6 » ci-après. En tant que société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la quasi-totalité de l'impôt payé sur les gains en capital nets imposables par suite du paiement par la Société d'un montant suffisant de dividendes sur gains en capital ou de rachats.

Autres revenus

Les revenus en intérêt et les honoraires sur prêts de titres qui sont gagnés par la Société seront inclus dans le calcul de son revenu imposable.

Frais d'émission

La Société pourra déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle a engagés dans le cadre de l'émission des actions privilégiées de série 6. Ces frais d'émission, y compris la rémunération des preneurs fermes, seront déductibles par la Société proportionnellement sur une période de cinq ans. En règle générale, la Société aura également le droit de déduire les frais administratifs. Toute perte non en capital subie par la Société peut généralement être reportée sur une année antérieure ou sur une année ultérieure conformément aux règles et aux restrictions stipulées dans la Loi de l'impôt et déduites dans le calcul du revenu imposable de la Société.

Obligation fiscale nette

En raison des déductions et des remboursements d'impôt décrits ci-dessus, on ne s'attend pas à ce que la Société soit redevable d'une charge d'impôt nette importante.

Traitement fiscal d'un porteur

Dividendes sur les actions privilégiées de série 6

Les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 6 par un porteur seront inclus dans le calcul du revenu du porteur.

Dans le cas d'un porteur qui est un particulier, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'applique de façon habituelle aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société désigne les dividendes en tant que « dividendes déterminés ». La capacité de la Société à désigner les dividendes de dividendes déterminés pourrait être limitée.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées de série 6 reçus par un porteur qui est une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) seront normalement déductibles par la Société dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cas d'un porteur qui est une institution financière déterminée, les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 6 seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'institution financière déterminée n'a pas acheté les actions privilégiées de série 6 dans le cours ordinaire de ses affaires; ou
- b) au moment de la réception du dividende par l'institution financière déterminée,
- c) les actions privilégiées de série 6 sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée; et
- d) les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions privilégiées de série 6 émises et en circulation par :
 - (A) l'institution financière déterminée; ou
 - (B) l'institution financière déterminée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens où l'entend la Loi de l'impôt).

À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné en faveur du bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et un membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

Un porteur d'actions privilégiées de série 6 qui est une société, à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujéti à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard de tout dividende reçu par ce porteur sur les actions privilégiées de série 6, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Un porteur qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au bénéfice d'un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies) peut être assujéti à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement au taux de 33 ⅓ %, sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 6, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un porteur d'actions privilégiées de série 6 de la Société sera considéré comme un gain en capital de ce porteur par suite de la disposition des immobilisations dans l'année d'imposition du porteur durant laquelle le dividende sur gains en capital est reçu.

Les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital versés au porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Rachats au gré de la Société, rachats au gré du porteur et autres dispositions d'actions privilégiées de série 6

Un porteur qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une action privilégiée de série 6, y compris une disposition en faveur de la Société (que ce soit par suite d'un rachat au gré du porteur, d'un rachat au gré de la Société ou autrement), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total pour le porteur du prix de base rajusté de l'action en question et des frais raisonnables de disposition. À cette fin, le produit de disposition revenant au porteur au moment du rachat au gré du porteur correspondra au total de la juste valeur marchande des débentures de série 4 reçues et du montant au comptant reçu au lieu de fractions de débenture de série 4. Si le porteur d'actions privilégiées de série 6 est une société, dans certains cas le montant de toute perte en capital autrement établie peut être réduit du montant des dividendes ordinaires reçus auparavant sur les actions privilégiées de série 6. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une fiducie ou une société de personnes possède des actions privilégiées de série 6.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé par le porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit être incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie par le porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit être déduite, en tant que « perte en capital déductible », des gains en capital imposables réalisés par le porteur la même année. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours de cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la loi de l'impôt. Les « sociétés privées sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peuvent être assujétiées à un impôt remboursable additionnel de 6⅔ % sur les gains en capital imposables.

Un gain en capital imposable réalisé par un particulier (sauf certaines fiducies) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Intérêt sur les débentures

Un porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt à l'égard des débentures de série 4 qui court ou qui est réputé courir en faveur du porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui doit être reçu ou est reçu par le porteur avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont ni une société, ni une société de personnes n'est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt à l'égard des débetures de série 4 qui est reçu ou qui doit être reçu par le porteur en question au cours de cette année (selon la méthode que le porteur a adoptée normalement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition précédente. En outre, si, à un moment, une débeture de série 3 devenait un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) en ce qui concerne le porteur, celui-ci sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, tout l'intérêt couru ou réputé avoir couru en faveur du porteur sur les débetures de série 4 jusqu'au « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) de cette année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Disposition des débetures

Lors d'une disposition ou d'une disposition réputée des débetures de série 4, que ce soit par suite d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru ou réputé courir sur la débeture de série 3 à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition en question ou pour une année d'imposition antérieure. En règle générale, une disposition ou une disposition réputée des débetures de série 4 entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et de tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des débetures série 3 pour le porteur immédiatement avant la disposition. Les débetures de série 4 achetées lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 6 auront un coût pour le porteur correspondant à leur juste valeur marchande au moment du rachat au gré du porteur.

La moitié de tout gain en capital (en tant que gain en capital imposable) réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit généralement être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital subie par un porteur au cours d'une année d'imposition peut généralement être déduite, en tant que perte en capital déductible, des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours de cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années-là, dans la mesure et les circonstances décrites dans la loi de l'impôt.

Un porteur qui est une société privée dont le contrôle est canadien (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) est assujéti à un impôt, dont une tranche peut être remboursable, sur certains revenus de placement, notamment les montants d'intérêt et de gains en capital imposables.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement des actions privilégiées de série 6 (après déduction de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée de série 6 ne soit vendue à des institutions) et des frais du placement) est estimé à 193 650 000 \$ et sera affecté par la Société au financement du rachat des actions privilégiées de série 4 et au versement du dividende spécial sur les actions donnant droit aux plus-values. La Société prévoit utiliser environ 125 830 000 \$ du produit net tiré du placement afin de financer le rachat d'actions privilégiées de série 4 et environ 67 820 000 \$ du produit net tiré du placement afin de payer le dividende spécial sur les actions donnant droit aux plus-values.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du 19 juin 2014 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 4 juillet 2014 ou à toute autre date qui pourrait être convenue mais, au plus tard le 31 juillet 2014, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des modalités et conditions figurant dans la convention de prise ferme, 8 000 000 d'actions privilégiées de série 6 au prix de 25,00 \$ l'action, payable au comptant à la Société contre remise d'actions privilégiées de série 6. En contrepartie des services qu'ils ont fournis dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes des honoraires correspondant à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 6 vendue aux institutions et à 0,75 \$ par action privilégiée de série 6 à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 6 vendues. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes

et peuvent être résiliées à leur gré moyennant la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement, l'annonce ou la menace d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure concernant la Société ou le fait que soit rendue une ordonnance concernant la Société, qui sert à empêcher ou à limiter de façon importante le placement ou la négociation des actions privilégiées de série 6 ou qui nuit de façon importante à la négociabilité des actions privilégiées de série 6; b) il devrait survenir un changement important ou changement de tout fait important qui donne lieu ou qui serait raisonnablement susceptible de donner lieu à l'exercice du droit de révocation ou à l'annulation d'un achat effectué par les acheteurs d'un nombre important d'actions privilégiées de série 6, ou à une poursuite pour dommages à cet égard, ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 6; et c) il devrait se développer, se produire, survenir ou entrer en vigueur un événement, une action, un état ou une situation ayant une incidence nationale ou internationale ou toute action, loi ou réglementation gouvernementale ou enquête ou tout autre événement de quelque nature que ce soit qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur les marchés financiers canadiens ou sur les activités financières canadiennes, sur les activités ou sur les affaires de la Société. Les preneurs fermes sont toutefois obligés de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler si l'un d'entre eux est acheté aux termes de la convention de prise ferme. La décision de placer les actions privilégiées de série 6, notamment la décision concernant les modalités (dont le prix) du présent placement, a été établie par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

La Société a accordé aux preneurs fermes l'option des preneurs fermes visant l'acquisition d'un maximum de 1 200 000 actions privilégiées de série 6 additionnelles, qui peut être exercée à tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture. Dans la mesure où l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, les actions privilégiées de série 6 additionnelles seront achetées par les preneurs fermes à un prix de 25,00 \$ l'action. En ce qui concerne les actions privilégiées de série 6 acquises par suite de l'exercice de l'option des preneurs fermes, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ l'action pour les actions privilégiées de série 6 vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions privilégiées de série 6 achetées par les preneurs fermes. Dans l'hypothèse où l'option des preneurs fermes est exercée intégralement et où aucune action n'est vendue à certaines institutions, la rémunération totale payable par la Société aux preneurs fermes s'établira à 6 900 000 \$, le produit net revenant à la Société (avant dépenses) s'établissant à 223 100 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise le placement des actions privilégiées de série 6 émises au moment de l'exercice de l'option des preneurs fermes.

Les souscriptions des actions privilégiées de série 6 offertes par les présentes seront acceptées d'ici à la date de clôture. Les actions privilégiées de série 6 sont offertes uniquement sur le fondement que chacune des actions donnant droit aux plus-values en circulation sera fractionnée de sorte qu'un nombre égal d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées soient émises et en circulation une fois le placement réalisé. Les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis et d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les souscriptions reçues.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société ne peut vendre ni annoncer son intention de vendre ni autoriser l'émission ni émettre des actions privilégiées ou des titres convertibles en actions privilégiées ou échangeables contre de telles actions, sauf les actions privilégiées de série 6, au cours de la période commençant à la date des présentes et se terminant 90 jours après la date de clôture du placement, sans le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, ce consentement ne pouvant être refusé sans motif valable.

La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines obligations, notamment les sanctions prévues par la législation sur les valeurs mobilières provinciale canadienne.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir des actions privilégiées de série 6 à un prix initial de 25,00 \$ l'action. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions privilégiées de série 6 à un prix de 25,00 \$ l'action, les preneurs fermes peuvent par la suite réduire ou modifier le prix, le cas échéant, auquel les actions privilégiées de série 6 sont offertes à un montant d'au plus 25,00 \$ l'action. Le montant de la différence entre le prix global versé par les acquéreurs d'actions privilégiées de série 6 et le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société sera retranché de la rémunération touchée par les preneurs fermes.

Aux termes de la Règle 48-501 intitulée *Trading during Distributions, Former Bids and Share Exchange Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la période du placement en vertu du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de série 6. La restriction susmentionnée est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué aux fins de créer des activités réelles ou apparentes ni de hausser le cours de ces titres. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou l'achat autorisé en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait aux activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou l'achat effectué au nom d'un client dont l'offre n'a pas

été sollicitée pendant la période du placement. Conformément à la première exception mentionnée dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 6, à des niveaux qui ne se formeraient pas par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 6 placées aux termes du présent prospectus simplifié. L'inscription est subordonnée au respect par la Société de toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 16 septembre 2014.

Brookfield Financier est détenue en propriété exclusive par Brookfield Asset Management. Partners Limited et sa société liée, Partners Value Fund, détiennent en propriété collectivement 56,2 millions d'actions à droit de vote limité de catégorie A et 85 120 actions à droit de vote limité de catégorie B, ce qui correspond à 9,0 % et à 100 %, respectivement, de chacune des catégories d'actions de BAM. Partners Value Fund détient en propriété toutes les actions à droit de vote de la Société et, par conséquent, elle peut être considérée comme un « émetteur relié » de Brookfield Financier. Les modalités du placement ont été négociées de pleine concurrence entre la Société et les preneurs fermes. Brookfield Financier ne tirera pas d'autres avantages du placement autres que ceux qui sont décrits aux présentes.

NOTES

DBRS a attribué la note provisoire de « Pfd-2 (faible) » aux actions privilégiées de série 6. La note de « Pfd-2 (faible) » de DBRS est la plus basse d'une sous-catégorie située dans la deuxième tranche la plus élevée de cinq catégories de notes utilisée par DBRS pour les actions privilégiées. Ces notes « élevées » et « faibles » permettent d'indiquer la situation relative d'une note de crédit dans une catégorie de notes donnée. Les actions privilégiées dont la note est « Pfd-2 » sont de qualité satisfaisante. La protection des dividendes et du capital est importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que les sociétés dont la note est « Pfd-1 ». Généralement, les notes « Pfd-2 » sont attribuées à des sociétés dont les obligations de premier rang sont notées de catégorie « A ».

Les notes de crédit se veulent des outils permettant aux investisseurs d'évaluer de manière indépendante la qualité du crédit d'une émission ou de l'émetteur de titres, mais ne permettent pas d'évaluer le caractère opportun de titres donnés pour un investisseur particulier. Les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de série 6 ne tiennent pas compte de l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions privilégiées de série 6. Une note n'est pas par conséquent une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle est susceptible d'être modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. Les acquéreurs éventuels devraient consulter les agences de notation visées pour ce qui est de l'interprétation et des incidences des notes.

La Société a versé des honoraires usuels à DBRS relativement à la note susmentionnée et elle versera des honoraires usuels à DBRS relativement à la confirmation de cette note aux fins du présent placement. En outre, la Société a versé des honoraires usuels à DBRS relativement à certains autres services fournis à la Société par DBRS au cours des deux dernières années.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-après présente la structure du capital de la Société au 31 décembre 2013 ainsi que la structure du capital ajustée à cette date pour tenir compte a) du rachat au gré du porteur de 5 700 actions privilégiées, catégorie AA, série 3, et du paiement des débentures en circulation de la Société avant la date du présent placement, et b) de l'émission et de la vente des actions privilégiées de série 6 (à l'exception des actions privilégiées de série 6 pouvant être émises en vertu de l'option des preneurs fermes), du rachat des actions privilégiées de série 4, ainsi que du paiement du dividende spécial (collectivement, les « ajustements »).

	Autorisé	En circulation au 31 décembre 2013	En circulation au 31 décembre 2013, après avoir tenu compte des ajustements
Passif			
Actions privilégiées de catégorie A ¹	Illimité	–	–
Actions privilégiées de catégorie AA ¹	Illimité		
Série 1		51 860 500 \$	51 860 500 \$
Série 2		–	–
Série 3		190 920 000	190 777 500
Série 4		124 946 250	–
Série 5		124 975 000	124 975 000
Série 6		–	200 000 000
Actions privilégiées, catégorie AAA ¹ , série 1	Illimité	–	–
Actions privilégiées de rang inférieur ¹ , série 1	Illimité	200 000 000	200 000 000
Débentures			
Série 2		53 750	–
Série 3		25 000	–
Capitaux propres.....			
Actions avec droit de vote de catégorie A.....	Illimité	100 \$	100 \$
Actions donnant droit aux plus-values.....	Illimité	181 091 363	181 091 363
Bénéfices non répartis		1 313 868 000	1 245 089 250

Note :

1) Les actions privilégiées sont classées dans le passif, car elles sont rachetables au gré du porteur.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences en matière de dividendes de la Société au titre de la totalité de ses actions privilégiées (autres que les actions privilégiées de rang inférieur) pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, après avoir tenu compte du rachat au gré du porteur de 5 700 actions privilégiées, catégorie AA, série 3, du paiement des débentures en circulation de la Société avant la date du présent placement, de l'émission des actions privilégiées de série 6 (à l'exception des actions privilégiées de série 6 pouvant être émises en vertu de l'option des preneurs fermes) et du rachat des actions privilégiées de série 4, se sont chiffrées à 26 M\$. Le bénéfice de la Société disponible aux fins des distributions, avant la déduction des impôts sur les bénéfices, était de 32 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, ce qui correspond à 1,2 fois le total des dividendes pour cette période, après avoir tenu compte du rachat au gré du porteur de 5 700 actions privilégiées, catégorie AA, série 3, du paiement des débentures en circulation de la Société avant la date du présent placement, de l'émission d'actions privilégiées de série 6 et du rachat d'actions privilégiées de série 4.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Déclaration d'initiés

La Société et ses hauts dirigeants et administrateurs déposent des déclarations d'opérations d'initiés sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières. La Société a convenu de faire de son mieux pour faire en sorte que tous les hauts dirigeants et administrateurs futurs déposent des déclarations d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières, et de remettre à chacune des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement de déposer des déclarations d'initiés, conformément aux lois provinciales applicables. Brookfield Financier et la Société ont respectivement convenu d'aviser sans délai les autorités en valeurs mobilières provinciales dans l'éventualité où elles n'étaient pas en mesure de faire en sorte que les membres de la direction ou administrateurs visés respectent les exigences de déclaration susmentionnées. Les engagements susmentionnés demeurent valides jusqu'à ce que la totalité des actions privilégiées soient rachetées, rachetées au gré du porteur ou achetées en vue de leur annulation.

Emploi du produit tiré du placement

La Société affectera partiellement le produit net tiré du placement au versement du dividende spécial sur les actions donnant droit aux plus-values à Partners Value Fund. Se reporter à la rubrique « Partners Value Fund Inc. ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions auxquelles il est fait renvoi aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique ayant trait aux titres décrits dans le présent prospectus simplifié seront traitées par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

En date des présentes, a) les associés et avocats de Torys LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe; et b) les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE

Les auditeurs de la Société sont Deloitte, comptables professionnels agréés, comptables agréés, situés au Suite 1400, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série 6 est Société de fiducie CST, à son principal établissement de Toronto.

La Banque Canadienne Impériale de Commerce, par le truchement des bureaux du Centre des services de titres mondiaux CIBC Mellon, est le dépositaire de la Société pour ce qui est des actions de BAM conformément à la convention de services de dépôt datée du 23 août 2001.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus simplifié et des modifications. Dans certaines provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces demandes de nullité, de révision du prix ou de dommages-intérêts sont exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 26 juin 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(Signé) EDWARD C. KRESS
Administrateur et président
agissant à titre de
chef de la direction

(Signé) ALLEN G. TAYLOR
Chef des finances et administrateur

Au nom du conseil d'administration

(Signé) BRIAN D. LAWSON
Administrateur

(Signé) FRANK N.C. LOCHAN
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 26 juin 2014

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) FAROOQ
MOOSA

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) PAUL
FARRELL

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) CLAIRE
STURGESS

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé) CAMERON
GOODNOUGH

BMO NESBITT BURNS INC.
Par : (signé) ROBIN G. TESSIER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
Par : (signé) TIMOTHY EVANS

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.
Par : (signé) JAY LEWIS

RAYMOND JAMES LTÉE
Par : (signé) LUCAS ATKINS

CORP. BROOKFIELD FINANCIER
Par : (signé) MARK MURSKI

CORPORATION
CANACCORD GENUITY

Par : (signé) ALAN
POLAK

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) BETH A.
SHAW

VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE LTÉE

Par : (signé) AARON
UNGER

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE
LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) THOMAS
BERKY

PARADIGME CAPITAL
INC.

Par : (signé) BRUNO
KAISER

ANNEXE A

**AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR
D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 6
Partners Value Split Corp.**

Destinataire : Adhérent de la CDS

Le présent avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») doit être rempli par un courtier représentant un porteur d'actions privilégiées de catégorie AA, série 6 (les « **actions privilégiées de série 6** ») de Partners Value Split Corp. qui souhaite exercer son privilège de rachat au gré du porteur décrit dans le prospectus simplifié (le « **prospectus** ») de Partners Value Split Corp. daté du 26 juin 2014.

Les adhérents de la CDS sont invités à se reporter au prospectus pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de paiement au rachat au gré du porteur et les délais d'avis.

RENSEIGNEMENTS SUR LE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR

Nombre d'actions privilégiées de série 6 devant être rachetées au gré du porteur : _____

Nom du courtier : _____

Numéro de télécopieur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de l'avis du rachat au gré du porteur : _____

Signature de la personne autorisée : _____

APRÈS AVOIR AUTHENTIFIÉ LE PRÉSENT AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR, L'ADHÉRENT DE LA CDS DOIT TRANSMETTRE SANS DÉLAI LES DIRECTIVES CI-DESSUS À LA CDS.